



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION : Général – fonctionnement du conseil

MOTS CLÉS : Conseil de l'Ordre - publicité des débats - retransmission

RAPPORT

CONVENTION DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS AVEC L'ORDRE DES AVOCATS DE GUINEE

RAPPORTEUR :

Madame la vice-bâtonnière Dominique Attias

DATE DE LA REDACTION :

11 juillet 2016

BATONNIER EN EXERCICE :

M. le bâtonnier Frédéric Sicard

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

12 juillet 2016

CONTRIBUTEURS : *Samir Ouriaghli (Service international)*

TEXTES CONCERNES : /

PJ : Convention avec le barreau de Guinée Conakry

RESUME :

Le barreau de Paris a été sollicité en 2015 afin de signer une convention de partenariat avec le barreau de Guinée (Conakry). Le bâtonnier de Guinée, M. Mohammed Traoré, souhaitait soumettre la validation de la signature à son conseil. Cette convention prévoit notamment de favoriser une coopération judiciaire et entend faciliter l'exercice professionnel des avocats dans les affaires concernant des cas de graves violations des droits de l'Homme sur la base d'un principe de réciprocité.

CHIFFRE CLE :

Nombre d'avocats : Le barreau de Guinée compte 135 avocats, la majorité à Conakry.

TEXTE DU RAPPORT

M. Martin Pradel (FIDH) a proposé la signature d'une convention de coopération entre le Barreau de Paris et l'Ordre des avocats de Guinée au bâtonnier Pierre-Olivier Sur car il représente des parties civiles guinéennes pour la FIDH et la question de la capacité des avocats français à plaider devant des juridictions guinéennes se posait, il souhaitait qu'une convention entre les deux barreaux soutienne ces démarches.

Une lettre à la signature du Bâtonnier Pierre-Olivier Sur a été adressée au Bâtonnier Traoré lui proposant un projet de convention.

Le Bâtonnier de Guinée, M. Traoré était favorable à la signature d'une convention et devait la soumettre à son Conseil de l'Ordre. Après plusieurs mois d'attente durant lesquels nous n'avions plus eu aucune nouvelle, le Bâtonnier Traoré a confirmé son souhait de son barreau de signer la convention.

M. Martin Pradel plaidant le 12 juillet, il souhaiterait savoir si la convention peut être signée le plus rapidement possible afin de faciliter son déplacement.

Pour rappel, l'article permettant aux avocats de plaider dans les juridictions du barreau partenaire dans le respect de la législation locale est le suivant:

ARTICLE 4 RECIPROCITE

Les Ordres entendent permettre, sur la base du principe de réciprocité, l'exercice professionnel de leurs membres dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur dans les affaires concernant des cas de violations graves des droits de l'Homme.

Sous réserve du respect de l'ensemble des textes régissant la profession d'avocat en Guinée et en France, les Ordres entreprendront les initiatives utiles et prendront les dispositions nécessaires afin de faire en sorte de permettre pour de telles affaires :

- aux avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats de Paris de représenter les intérêts de leurs clients et de plaider devant les juridictions de Guinée, aux côtés d'un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats de Guinée ;*
- aux avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats de Guinée de représenter les intérêts de leurs clients et de plaider devant les juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris, aux côtés d'un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats de Paris.*